

Par e-mail

**Aux administrations
municipales**

Date 30 avril 2020

CORONAFAQ 5 CANTON - COMMUNES

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Voici les questions auxquelles nous pouvons répondre cette semaine.

Pour rappel, toute commune qui souhaite soumettre une demande en lien avec les décisions cantonales ou fédérales qui ont des conséquences pour elle, de le faire auprès de la Fédération des communes valaisannes par courriel à l'adresse suivante : info@fcv-vwg.ch

La FCV procèdera à une synthèse des questions et assurera le lien entre les communes et le groupe de coordination. Le DSIS se chargera quant à lui de récolter les réponses au sein de l'Administration dans les meilleurs délais.

Avec nos meilleures salutations,

Frédéric Favre

Stéphane Coppey

Conseiller d'Etat – Chef DSIS

Président de la FCV

Réponses de la coronaFAQ 5 du 30 avril 2020

QUESTION	REPONSE
<p><i>Certaines communes sont réticentes à démarrer les chantiers et bloquent les mises à l'enquête. Qu'en est-il ?</i></p>	<p>Il est important que les collectivités publiques mettent tout en œuvre pour soutenir l'activité économique et ne bloquent pas les branches qui peuvent continuer de travailler, ceci surtout au moment où l'on parle de redémarrage.</p>
<p>Peut-on organiser une séance plénière du Conseil général le mois prochain au vu des objets importants à traiter.</p> <p>Si oui, doit-on respecter des mesures particulières, en dehors de celles édictées par l'OFSP (distance de 2 mètres entre chaque personne - à l'entrée et dans la salle - et matériel désinfectant à disposition pour les mains). Il faut préciser que nous avons une salle de spectacle d'une capacité suffisante pour accueillir aisément 45 conseillers généraux, 9 conseillers communaux et une dizaine de chefs de service de l'administration en laissant bien plus que les 2 mètres réglementaires entre chaque personne. Nous pouvons également gérer les entrées facilement (hall d'entrée de plus de 100 m2). Doit-on par exemple se prémunir de masques de protection, sachant qu'à ce jour les stocks sont limités ?</p> <p>Si oui, doit on prévoir comme d'habitude de la place pour le public ? Ou peut-on imaginer que la prochaine séance se fasse exceptionnellement à huis clos ?</p>	<p>Il convient de se référer à la décision du Conseil d'Etat du 23 avril 2020 qui autorise les conseils généraux à siéger sous certaines conditions (art. 7 de l'ordonnance 2 COVID-19).</p> <p>D'une part, la séance du conseil général doit répondre à un intérêt public prépondérant : elle doit traiter des objets d'une certaine importance présentant un caractère d'urgence. A notre sens, la seule approbation des comptes ne répond pas à ce critère d'urgence. Sur ce point, rappelons que, selon la décision précitée, le Conseil d'Etat informera les communes dès qu'il leur sera possible de convoquer à nouveau une assemblée primaire ou bourgeoise ; il fixera simultanément aux communes un délai raisonnable pour soumettre les comptes 2019 à l'approbation des assemblées primaires et bourgeoises (respectivement du conseil général).</p> <p>D'autre part, avant toute convocation du conseil général, la commune doit en informer le Conseil d'Etat et lui présenter un plan de protection (au sens de l'art. 7 let. b de l'ordonnance 2 COVID-19). Le plan de protection inclut les mesures de préventions suivantes : 1. mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades, 2. mesures de protection des personnes vulnérables, 3. mesures d'information des personnes présentes sur les mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, l'éloignement social ou les règles d'hygiène à respecter en cas de toux ou de rhume, 4. adaptation des locaux permettant de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social.</p> <p>Le chiffre 4 signifie que la séance du conseil général doit impérativement se tenir dans une salle spacieuse permettant de respecter les recommandations de l'OFSP. La salle où le conseil général se réunit habituellement n'est en principe pas adaptée aux recommandations des autorités pour lutter contre la propagation du COVID-19. Il est donc impératif que le législatif communal se réunisse dans une salle suffisamment spacieuse permettant de respecter strictement les recommandations de l'OFSP (cf. règles d'hygiène et de distanciation sociale).</p> <p>A noter qu'en l'état et selon les dernières décisions du Conseil fédéral, le port d'un masque de protection n'est pas obligatoire dans l'espace public.</p> <p>En conclusion, il appartient à la commune d'adresser une requête formelle au Conseil d'Etat, avec les pièces et documents utiles (cf. plan de protection, plan de la salle avec emplacement des autorités, ordre du jour prévu, etc.), si elle entend tenir une séance du conseil général. Le Conseil d'Etat se réserve le droit d'interdire la tenue d'une séance du conseil général si les conditions précitées ne sont pas respectées.</p> <p>La présence du public appelle les remarques suivantes. Selon l'art. 26 LCo, si les séances du conseil général sont publiques, l'assemblée peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent. Au vu de la situation actuelle, il ne serait</p>

	<p>pas arbitraire de prévoir que la séance du conseil général se déroule à huis clos (il faut éviter les attroupements ou files d'attente devant la salle). Ceci dit, la commune peut prévoir un espace pour le public si les dimensions de la salle le permettent et moyennant le strict respect des recommandations de l'OFSP. Il nous semble opportun que la police communale soit présente sur place pour s'assurer du bon déroulement des opérations, notamment aux abords de la salle. Enfin, il nous semble important que les représentants des médias puissent assister aux débats du conseil général.</p>
<p><i>Dans le cadre du déconfinement amorcé, le canton accepte-t-il les demandes d'annonces ou de permis de séjour et si oui dans quels secteurs ?</i></p>	<p>Compte tenu de la stratégie de déconfinement par étapes qui a débuté le lundi 27 avril 2020, le canton du Valais a décidé d'accepter les demandes d'annonces ou de permis de séjour qui sont faites pour le secteur de la construction.</p> <p>Cette décision entre en vigueur de suite. Vous pouvez donc dorénavant accepter ce type de dossiers.</p> <p>Concernant la gastronomie et le tourisme en général, nous allons continuer à suspendre les annonces et autorisations, jusqu'à droit connu sur le calendrier de réouverture qui sera communiqué ultérieurement par la Confédération. Vous recevrez plus d'informations en temps voulu.</p> <p>Pour le moment, cette décision ne change rien aux règles de passage à la frontière. Pour pouvoir entrer en Suisse, la personne doit être en possession d'un permis, d'une confirmation d'annonce ou d'une assurance d'autorisation de séjour.</p> <p>Le Service de la population et des migrations (SPM) est à disposition pour tout complément d'informations.</p>
<p><i>Depuis le 27 avril, le canton du Valais a décidé de permettre l'entrée sur son territoire et l'octroi de permis aux travailleurs du secteur de la construction. Quelques questions complémentaires dans ce cadre. Cela implique-t-il un changement de procédure pour les personnes déjà en Suisse et pour les employés actuellement à l'étranger ?</i></p> <p><i>Devons-nous renvoyer de nouvelles demandes ?</i></p> <p><i>Quand ces employés peuvent-ils commencer leur travail ou quand peuvent-ils reprendre leur travail ?</i></p>	<p>Le SPM et le SICT se sont coordonnés pour la mise en œuvre de cette nouvelle pratique. Le SPM applique bien évidemment cette mesure et a informé aujourd'hui les contrôles de l'habitants des communes dans ce sens.</p> <p>Nous n'avons pas changé les procédures et notamment pour les personnes déjà en Suisse, il n'a jamais été question de modifier quoi que ce soit. La personne annonce son arrivée au contrôle de l'habitant, y dépose son dossier et peut commencer à travailler si elle bénéficie de l'accord de libre circulation. La prolongation des permis de séjour suit la procédure habituelle.</p> <p>Pour les employés actuellement à l'étranger, il est beaucoup plus simple de faire une procédure d'annonce qui permettra une entrée rapide en Suisse. Une fois en Suisse, la personne s'annonce à sa commune de domicile et y dépose son dossier de demande de permis de séjour. Elle peut travailler avec l'annonce dès son entrée en Suisse.</p> <p>Oui. Pour les personnes qui ont reçu une lettre de non entrée en matière, il est nécessaire de redéposer une demande auprès du bureau du contrôle de l'habitant de leur commune de domicile.</p> <p>Ils peuvent travailler dès le dépôt de la demande à la commune.</p>

<p><i>Comment procéder avec de nouvelles demandes, c'est-à-dire avec des travailleurs qui sont déjà en Suisse ?</i></p> <p><i>Comment procéder avec de nouvelles demandes, c'est-à-dire avec des travailleurs qui ne sont pas encore en Suisse ?</i></p> <p><i>Qu'en est-il des travailleurs frontaliers qui séjournent actuellement en Suisse ? peuvent-ils entrer et sortir sans permis d'frontaliers valable ?</i></p>	<p>La personne s'annonce à sa commune de domicile et dépose une demande de permis.</p> <p>Si la personne n'est pas en Suisse la procédure la plus simple est de passer par la procédure d'annonce, puis de faire une demande de permis une fois que la personne est en Suisse. La confirmation d'annonce permet de passer la frontière.</p> <p>Non. Pour passer la frontière, les frontaliers doivent avoir une autorisation de séjour valable.</p> <p>Précision : le SPM est à jour avec le traitement des demandes de permis de travail. Si tout est en ordre dans le dossier, l'autorisation est délivrée en moins d'un mois.</p>
<p><i>La formation d'adultes occupe un certain nombre de responsables de cours. Si le nombre des inscriptions aux cours est suffisant, le cours sera donné et ces responsables seront rétribués en conséquence. Les formations en cours ont été terminés à la mi-mars et les cours à suivre (de mi-mars jusqu'après la pause estivale) ont tous été annulés.</i></p> <p><i>Les responsables de ces cours auront-ils droit à des indemnités ou à une "perte de gain" dès la mi-mars ? Ou bien le principe "salaire contre travail" s'applique-t-il également - autrement dit, aucune rémunération ou indemnisation - les responsables de cours sont-ils toujours à rémunérer ? Pour info : S'il n'y a pas d'inscriptions ou les inscriptions ne sont pas suffisantes, le cours sera supprimé et aucun décompte de salaire ne sera établi pour les responsables des cours.</i></p>	<p>Faits :</p> <p>Si les inscriptions ne sont pas suffisantes ou qu'elles ne sont pas arrivées du tout, le cours sera supprimé et aucun décompte des salaires ne sera établi pour les responsables de cours. En raison de la pandémie (interdiction de rassemblement et prescriptions de distance pour les participants), les responsables de cours n'ont plus été appelés à travailler. Depuis le 17 mars 2020, ces responsables de cours connaissent une perte de salaire que l'employeur n'assume pas.</p> <p>Les responsables de cours peuvent, <u>s'ils ont travaillé pendant au moins six mois auprès du même employeur</u>, se présenter immédiatement à l'ORP et demander une indemnité de chômage à partir de cette date (mais ne peuvent pas demander une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, puisqu'il s'agit d'employeurs de droit public).</p> <p><u>Remarque importante :</u> <u>Les responsables de cours doivent en outre remplir les autres conditions donnant le droit (p. ex. limite minimale du revenu assuré CHF 500.00 par mois/période de cotisation requise).</u></p> <p>Indemnités de chômage des employés sur demande en perte de travail :</p> <p>La règle des 20% reste applicable pour déterminer si une relation de travail à la demande était régulière ou non. Il n'est toutefois pas nécessaire d'appliquer cette règle pour les personnes assurées qui ont un <u>contrat de travail de durée indéterminée, dont le contrat n'a pas été résilié</u> et qui ne sont plus appelées du tout en raison de la pandémie. Ils sont considérés comme des chômeurs présentant une perte de gain imputable. <u>L'employeur doit certifier que la personne n'a plus été rappelée en raison de la pandémie et qu'il n'a pas demandé simultanément une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour cette personne.</u> Pour les employés sur demande dont le contrat de travail a expiré, cette vérification n'est pas nécessaire. S'ils remplissent les conditions de l'art. 8 LACI, ils ont droit à l'indemnité de chômage. Pour eux, l'article 29 LACI n'est pas appliqué (voir la directive du SECO du 9 avril 2020).</p>

<p><i>Selon le « Blick », le Conseiller fédéral Berset informera lors de la conférence de presse sur l'ouverture des restaurants comme suit :</i></p> <p><i>Le Conseil fédéral discutera de la possibilité d'ouvrir plus tôt les restaurants et les terrasses. La bière fraîche sur les terrasses devrait ainsi être à nouveau possible, même avec de fortes restrictions.</i></p> <p><i>Ces informations correspondent à une annonce du « Tagesanzeiger » qui précise que, dans la phase initiale, seuls deux personnes peuvent se trouver à une table. Deux semaines plus tard, le nombre de personnes devrait être augmenté à quatre et à six pour le 8 juin. Les bars et les clubs doivent rester fermés.</i></p> <p><i>Si cette possibilité est réellement offerte, nous attendons de la part du canton une définition précise de ce qu'est un "bar" ou un "club". La loi cantonale ne prévoit plus de subdivision en restaurants, tea-rooms, bars, clubs, etc., ce qui peut rendre la gestion plus difficile pour les différentes communes et conduire à des discussions ou à des ambiguïtés dans certaines communes.</i></p> <p><i>Merci de bien vouloir faire suivre à qui de droit et merci pour une confirmation de réception</i></p>	<p>Réponse à venir</p>
---	-------------------------------

Réponses de la coronaFAQ 4 du 21 avril 2020

QUESTION	REPONSE
<p><i>Dans le cas d'une obligation de garde d'enfant et impossibilité de télétravail est-il possible de prélever sur les heures supplémentaires ou faut-il appliquer l'article 324 CO et le paiement du salaire selon l'échelle bernoise ?</i></p> <p><i>Se pose la question de l'égalité de traitement dans le cas où des employés n'ont pas d'heures supplémentaires.</i></p>	<p><u>Obligation de garde d'enfant et impossibilité de télétravail</u></p> <p>Les employés de la Commune ont également droit à l'allocation pour les parents (allocation pour perte de gain corona)</p> <p><u>Quelles conditions doivent être remplies ?</u></p> <p>Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :</p>

les personnes :

- sont salariées au sens de l'art. 10 LPGA, ou
- exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, et
- sont assurées à titre obligatoire en vertu de la LAVS.

Le besoin de prise en charge doit être causé par les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, par exemple la fermeture des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne vulnérable (personnes de plus de 65 ans, personnes avec un certain tableau clinique, etc.). Si toutefois la garde peut être assurée, en remplacement, par le ou la partenaire ou par un tiers par exemple, l'allocation n'est pas nécessaire.

Toute personne qui retire son enfant d'un service de garde externe (par ex. crèche) bien que ce service puisse toujours assurer la garde car il est toujours ouvert n'a pas droit à l'allocation.

Le droit prend naissance le quatrième jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 19 mars 2020 car les écoles sont officiellement fermées dans toute la Suisse depuis le 16 mars 2020.

Est-il possible de prélever sur les heures supplémentaires ou faut-il appliquer l'art. 324a CO et le paiement du salaire selon l'échelle bernoise.

Obligation de l'employeur de verser le salaire pendant une durée limitée

Si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour l'accomplissement d'une obligation légale au sens de l'art. 36 al. 3 de la Loi fédérale sur le travail), l'employeur doit lui verser le salaire pour un temps limité, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de trois jours. D'après les circonstances la durée du paiement du salaire pourrait être plus longue, étant donné que les grands-parents jugés à risque en cas de contamination au Covid-19 ne doivent pas garder les enfants et qu'on ne peut pas actuellement raisonnablement exiger de la travailleuse de trouver une solution de garde, même si les parents sont tenus d'éviter des absences prolongées en s'organisant différemment.

Ordre de prendre des « vacances obligatoires » et compensation des heures supplémentaires

Etant donné que l'employée elle-même n'est pas malade, la prise de vacances ordonnées et/ou une compensation des heures supplémentaires est envisageable pendant la garde d'enfant au domicile sans télétravail.

Obligation de prendre des vacances

C'est l'employeur qui fixe la date des vacances (art. 329A CO). L'employeur peut donc exiger que ses collaborateurs prennent des vacances en cas de pandémie également. Le fait que le collaborateur ne puisse potentiellement pas voyager ou qu'il ne puisse pas passer des vacances en Suisse en pratiquant des activités habituelles de loisir en raison de la situation actuelle n'empêche pas d'exiger la prise de vacances.

	<p>Les vacances doivent en principe être ordonnées trois mois à l'avance. Cela n'est toutefois pas possible p.ex. dans le cas d'une fermeture d'entreprise selon l'art. 40 LEp (ou de garde d'enfant). Ce délai de 3 mois n'est qu'une valeur indicative. Il vise à garantir que le collaborateur puisse organiser ses vacances de manière raisonnable. L'employeur fixe la date des vacances en tenant compte des désirs du collaborateur (art. 329 c CO). Cela peut toutefois se faire à court terme si le but de récupération et de repos des vacances peut être garanti dans un court délai.</p> <p>Le fait de pouvoir voyager n'est pas un critère juridique, mais ce qui est déterminant c'est de savoir au sens premier si les vacances permettent de récupérer et de se reposer. Cela est possible sans confinement, même si l'on ne peut pas voyager. Cela peut toutefois changer si la Suisse introduit un confinement strict comme cela est actuellement le cas en Italie, en France ou en Espagne.</p> <p>Compensation des heures supplémentaires</p> <p>Une compensation n'est possible qu'avec l'accord du travailleur (art. 321 c al. 2 CO). L'employeur ne peut donc en principe pas simplement exiger de compenser des heures supplémentaires. Toutefois, l'art. 321 CO impose au travailleur le devoir de collaborer de bonne foi à la compensation des heures supplémentaires, c'est-à-dire d'accepter une compensation si les intérêts prépondérants de l'employeur l'exigent et qu'aucun intérêt important du travailleur ne s'y oppose. Le collaborateur est alors tenu d'accepter la compensation.</p>
<p><i>Est-ce qu'une commune a le droit de toucher des allocations pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus. Il s'agit du cas d'employés qui ne peuvent pas faire leur horaire habituel (elles ont des enfants et travaillent en alternance avec leur mari)</i></p>	<p>Réponse de la Caisse de compensation :</p> <p>Oui, les personnes concernées peuvent faire une demande d'APG.</p>
<p><i>Elimination des ordures ménagères.</i></p> <p><i>Recommandations de la Confédération (OFEV) aux cantons</i></p>	<p>Recommandations à la population :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les masques, mouchoirs, articles hygiéniques et serviettes en papier utilisés doivent être placés dans des petits sacs en plastique immédiatement après avoir été utilisés. - Ces petits sacs doivent être fermés avec un nœud sans être compactés, puis placés dans le sac des ordures ménagères et non dans une poubelle ouverte. - Une fois pleins, les sacs poubelles doivent être jetés avec les ordures ménagères (comme à l'accoutumée). - Les ménages continuent de trier leurs déchets. <p><i>Exception : les ménages dans lesquels se trouvent des personnes malades ou en quarantaine doivent eux aussi continuer de trier leurs déchets. Les déchets triés ne doivent toutefois pas être amenés au poste de collecte ; ils doivent être entreposés à la maison, si la place est suffisante, jusqu'à la fin de la période d'isolement ou de quarantaine. Lorsque cela n'est pas possible, ces ménages peuvent renoncer au tri et jeter l'ensemble de leurs déchets (y c. les déchets verts) avec les ordures ménagères.</i></p>

	<p>Recommandations aux déchetteries publiques (déchetteries publiques et déchetteries privées mandatées par la commune) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchetteries publiques avec ou sans personnel doivent rester ouvertes. Un système d'accès au « compte-gouttes » doit être mis en place. - Les règles de comportement doivent être affichées de façon bien visible, en particulier dans les déchetteries sans personnel. - Les cantons et les communes doivent informer la population de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Il convient de se rendre à la déchetterie uniquement en cas de stricte nécessité. Les déchets non périssables ou propres doivent être entreposés à la maison. • L'incinération de déchets dans le jardin ou dans une cheminée demeure interdite, et ce malgré la situation actuelle.
<p><i>Le conseil communal peut-il siéger dans une même salle, même si nous sommes plus nombreux que 5 personnes ?</i></p>	<p>Il est possible au conseil municipal de siéger, avec le secrétaire communal, dans la même salle si celle-ci est suffisamment spacieuse pour permettre le respect des recommandations de l'OFSP (cf. règles d'hygiène et de distanciation sociale).</p>

Réponses de la coronaFAQ 3 du 9 avril 2020

QUESTION	REPOSE
<p><i>La crise sanitaire actuelle impacte le travail au quotidien et empêche les personnes migrantes de produire certains documents.</i></p> <p><i>Le Canton peut-il apporter des précisions sur les questions fréquentes en la matière et la manière d'y répondre ?</i></p>	<p>Il est nécessaire de bien garder en tête que l'objectif de toutes les mesures prises par la Confédération est de réduire au maximum les mouvements de personnes. Le service population et migrations (SPM) a transmis à toutes les communes des recommandations pour traiter les dossiers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>personnes déjà domiciliées</u> en Suisse • <u>personnes séjournant en Suisse en tant que touriste</u> et ne pouvant rentrer chez dans les délais prescrits • <u>personnes séjournant actuellement à l'étranger</u> <p>Vous trouvez les détails pour le traitement de ces cas sur le site de l'Etat, en visitant le lien suivant : www.vs.ch/spm</p> <p>Il est particulièrement important pour les communes de vérifier si, au moment de la demande de permis, la personne se trouve en Suisse ou à l'étranger et de l'indiquer sur la demande.</p> <p>Remarque : la période d'incertitude actuelle génère de nombreuses nouvelles questions. Le SPM suit l'évolution et se tient à votre disposition pour y répondre.</p>
<p><i>Les communes peuvent-elles mettre leurs employés au chômage, ou doivent-elles assumer ?</i></p>	<p>Les entreprises publiques, et partant les communes, ne réunissent pas les conditions donnant droit à l'indemnité en cas de RHT, à l'exception des employés des crèches et UAPE communales pour qui la question n'a pas encore été tranchée (voir réponse à la question 3). Les communes doivent assumer</p>

	<p>leurs obligations contractuelles envers leurs employés, et notamment respecter les délais de congé si elles veulent mettre fin aux rapports de travail. Les personnes licenciées ont la possibilité de s'inscrire comme demandeuses d'emploi auprès d'un ORP.</p>
<p><i>Si en raison du Coronavirus une commune n'a pas pu utiliser son personnel des crèches / UAPE au niveau de leur taux de travail contractuel, peut-elle prétendre aux indemnités RHT ?</i></p>	<p>Cette question fait actuellement l'objet de discussions auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Afin de préserver leurs droits, les crèches/UAPE peuvent déposer une demande d'indemnité RHT auprès du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT).</p>
<p><i>Il pourrait s'avérer difficile pour les communes de boucler et d'adopter leurs comptes 2019 avant la fin juin 2020 contenu des circonstances de travail de ces prochaines semaines.</i></p> <p><i>Le Canton est-il disposé à laisser un délai aux communes jusqu'en septembre ?</i></p>	<p>Dans son information aux communes et bourgeoisies du 25 mars 2020, le Conseil d'Etat a rappelé qu'à la suite de la recommandation du Conseil fédéral, « les assemblées primaires et bourgeoises prévues ne peuvent pas avoir lieu actuellement et qu'elles doivent être reportées à une date ultérieure. (...) Le Conseil d'Etat n'entend pas déroger à cette interdiction. (...) Le canton vous informera aussitôt qu'il sera possible de convoquer à nouveau des assemblées primaires et bourgeoises. »</p> <p>Dans la « CoronaFAQ2 Canton – Communes » du 3 avril 2020, il est mentionné :</p> <p>« Par lettre du 25 mars 2020, le Conseil d'Etat a informé les communes et bourgeoisies que les assemblées primaires et bourgeoises ne peuvent pas avoir lieu actuellement. Le Conseil d'Etat précisait : « Le canton vous informera aussitôt qu'il sera possible de convoquer à nouveau des assemblées primaires et bourgeoises. » Ceci rappelé, il sera possible de convoquer une assemblée pour approuver le budget et les comptes dès que les mesures sanitaires actuelles auront été levées ou assouplies. Les communes et bourgeoisies en seront informées. Au vu de la situation actuelle, on ne saurait tenir rigueur aux communes et bourgeoisies de s'écarter des délais prévus aux art. 7 al. 1 et 50 al. 2 LCo. (...) Pour le reste, nous sommes d'avis que l'art. 19 LCo ne s'applique pas à l'approbation des comptes ; il est possible de différer l'approbation des comptes jusqu'à l'été ou l'automne. »</p> <p>En définitive, le canton informera les communes et bourgeoisies dès qu'il leur sera possible de convoquer à nouveau des assemblées primaires et bourgeoises. Dans l'intervalle, on ne saurait reprocher aux communes de ne pas respecter le délai légal pour l'approbation des comptes.</p>

Réponses de la coronaFAQ 2 du 3 avril 2020

QUESTION	REPONSE
<p><i>La décision du Conseil d'Etat suspendant les délais pour le dépôt de listes de signatures à l'appui d'une initiative populaire ou d'un référendum en cours</i></p>	<p>Non. La décision du Conseil d'Etat concerne uniquement les initiatives et référendums au niveau cantonal. Elle ne vise pas les référendums communaux ; au demeurant, les initiatives communales ne sont pas soumises à un délai pour la récolte des signatures.</p>

<p><i>jusqu'au 30 avril 2020 s'applique-t-elle aussi aux communes ?</i></p>	<p>La décision du Conseil d'Etat ne vise pas non plus les requêtes concernant les communes et bourgeoisies prévues par la loi sur les droits politiques (LcDP), c'est-à-dire les demandes concernant l'institution d'un conseil général (art. 165 LcDP) ou d'un conseil bourgeoisial séparé (art. 184 LcDP), le changement du nombre de conseillers communaux (art. 170 et 185 LcDP) ou du système électoral (art. 206 LcDP). Ces « requêtes communales » ne sont pas concernées par la décision du Conseil d'Etat. A noter que, dans ces cas, la LcDP ne prévoit pas un délai mais fixe un terme précis (une date limite) : la demande doit être déposée au plus tard le 1^{er} mai de l'année électorale (art. 165 al. 3, 170 al. 2, 184 al. 1, 185 al. 2 et 208 al. 1 LcDP) et le vote à l'urne du corps électoral doit, le cas échéant, intervenir au plus tard le 30 juin (art. 165 al. 3, 170 al. 3, 184 al. 2, 185 al. 3 et 208a al. 1 LcDP). En définitive, les termes prévus dans la LcDP doivent être respectés.</p> <p>Enfin, il tombe sous le sens que les mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre la propagation du COVID-19 doivent être strictement respectées (cf. mesures relatives aux distances à observer entre individus, interdiction des manifestations, réunions et rassemblements publics et privés de plus de cinq personnes à l'intérieur et à l'extérieur, etc.).</p>
<p><i>Quelles sont les règles à observer en matière d'inhumation, en regard des décisions rendues ?</i></p>	<p>Les « inhumations » font partie des « établissements et manifestations » qui sont exceptionnellement autorisés à l'art. 6 al. 3 de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral, à condition de respecter les règles en matière d'hygiène et d'éloignement social conformément à l'art. 6 al. 4. Elles ne font donc <u>pas</u> partie des « rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public », qui sont interdits en vertu de l'art. 7c al. 1 de l'Ordonnance 2.</p> <p>En l'espèce, l'art. 6 al. 3 let. I parle « d'inhumations dans le cercle familial restreint », le Rapport explicatif concernant l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020, p. 9/17, précisant : Let. I : « Les inhumations auxquelles seul le cercle familial restreint participe ne sont pas interdites (let. I) ». <u>Il s'agit donc là d'une notion juridique indéterminée qui doit être interprétée</u>, la règle des 5 personnes maximum n'étant, comme on l'a vu, pas directement applicable aux enterrements, mais devant néanmoins servir de ligne directrice. Au demeurant, on relève que le Rapport explicatif concernant l'Ordonnance 2 du 13 mars 2020, laisse expressément une marge d'appréciation au Conseil d'Etat, mentionnant par exemple la faculté de fixer les heures d'ouverture des églises.</p> <p>Dans le cas d'espèce, si les Autorités politiques et l'Évêché sont parvenues à un accord verbalisé – qui semble au demeurant raisonnable (entre 5 et 15 personnes, les règles en matière d'hygiène et d'éloignement social devant être respectées dans tous les cas) – <u>tendant à préserver à la fois la sécurité des prêtres et à la fois le désir des proches parents d'exercer un dernier geste de piété envers un défunt, il doit être respecté</u>.</p> <p>Par ailleurs, si les directives de l'Evêché ne lient pas les Communes, ces dernières sont évidemment tenues de respecter l'accord intervenu entre les Autorités politiques cantonales et l'Évêché. De leur côté, les prêtres sont tenus de respecter les directives de leur Evêché.</p>
<p><i>Quid si l'assemblée bourgeoisiale n'a pas approuvé les comptes</i></p>	<p>Selon l'art. 50 al. 2 LCo, l'assemblée bourgeoisiale se réunit au moins une fois par an. L'approbation du budget et des comptes</p>

<p><i>2019 et le budget 2020 de la bourgeoisie ?</i></p> <p><i>Dans ce cas, la bourgeoisie doit-elle quand même adresser au canton les documents usuels (p. ex. procès-verbal de la séance du conseil bourgeoisial approuvant le budget et les comptes, projets de budget et des comptes, rapport de l'organe de révision, etc.) ?</i></p>	<p>peut intervenir lors de la même assemblée, celle-ci devant alors se tenir avant le 31 mars.</p> <p>Par lettre du 25 mars 2020, le Conseil d'Etat a informé les communes et bourgeoisies que les assemblées primaires et bourgeoisiales ne peuvent pas avoir lieu actuellement. Le Conseil d'Etat précisait : « Le canton vous informera aussitôt qu'il sera possible de convoquer à nouveau des assemblées primaires et bourgeoisiales. » Ceci rappelé, il sera possible de convoquer une assemblée pour approuver le budget et les comptes dès que les mesures sanitaires actuelles auront été levées ou assouplies. Les communes et bourgeoisies en seront informées. Au vu de la situation actuelle, on ne saurait tenir rigueur aux communes et bourgeoisies de s'écarter des délais prévus aux art. 7 al. 1 et 50 al. 2 LCo.</p> <p>En l'absence de budget, il faut se référer à l'art. 26 de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo) : si le budget n'est pas entré en force, la commune (ici : la commune bourgeoisiale) ne peut engager que les dépenses indispensables au fonctionnement de l'administration en particulier les dépenses liées.</p> <p>Pour le reste, nous sommes d'avis que l'art. 19 LCo ne s'applique pas à l'approbation des comptes ; il est possible de différer l'approbation des comptes jusqu'à l'été ou l'automne. L'art. 19 LCo ne s'applique en principe pas non plus au budget : si le budget de la bourgeoisie n'a pas été approuvé avant la fin 2019, on peut partir du principe que celle-ci peut se contenter d'appliquer l'art. 26 OGFCo.</p> <p>Enfin, dans la mesure où le budget et les comptes n'ont pas été approuvés par l'organe compétent – l'assemblée primaire ou bourgeoisiale – il n'est pas nécessaire de transmettre ces documents à la Section des finances communales (SFC). Les comptes et le budget doivent être transmis à la SFC dès leur approbation par l'assemblée primaire ou bourgeoisiale.</p>
<p><i>Le canton a-t-il émis des directives ou des recommandations concernant les salaires horaires du personnel de nettoyage, qui était régulièrement engagés jusqu'à présent et qui, en raison de la crise Corona, n'a plus à nettoyer les bâtiments publics fermés ? Ces six travailleuses, très fiables, au salaire horaire, nettoient de manière indépendante des locaux attribués. Ces personnes sont actuellement privées (indéfiniment) d'un revenu régulier auquel elles et leurs familles s'attendent.</i></p> <p><i>Nous sommes conscients que nous ne pouvons pas demander des indemnités de réduction de travail RHT pour nos travailleurs de nettoyage, mais nous pensons qu'une interprétation arrangeante</i></p>	<p>Suite à une directive administrative du Conseil d'Etat valaisan concernant le coronavirus, les écoles de la commune ont dû être fermées. Le personnel de nettoyage au salaire horaire n'a plus de travail.</p> <p>Si l'employeur est dans l'incapacité de proposer du travail ou pas assez de travail à l'employé(e), il se trouve en demeure de l'employeur et il est obligé de payer les salaires, (CO 324) même si aucune faute lui est imputable.</p> <p>En tant qu'administration publique, vous ne pouvez pas demander une indemnité RHT pour ces collaboratrices, car la commune ne supporte pas un risque d'exploitation réel au sens de la loi.</p> <p>Une réduction des salaires est cependant à effectuer avec la plus grande retenue. L'art. 324 CO vise précisément à garantir aux travailleurs le salaire nécessaire à leur subsistance, comme par l'expérience. En outre, une réduction des salaires dans le cadre des rapports de travail de droit privé nécessiterait une résiliation de modification, un congé-modification.</p>

<p><i>serait certainement appropriée. (Par exemple, le versement de 80 % des heures travaillées régulièrement). Bien sûr, la commune pourrait adopter une position dure en disant : pas de prestation = pas de salaire, cependant, je trouve cette attitude inappropriée dans cette situation particulière.</i></p> <p><i>Avez-vous eu de tels cas ou d'autres cas similaires (p. ex. coll. des structures d'accueil, bibliothèques ou maître-nageur en tant qu'employés de la commune) et comment les communes peuvent-elles gérer cette situation au mieux ?</i></p>	
<p><i>Les employés communaux deviennent disponibles pour d'autres tâches (ils sont payés entièrement actuellement). L'autorité communale peut-elle imposer une tâche au bénéficiaire des Homes, CMS et autres actions de livraisons à domicile ou toute autre mission ? Faut-il l'accord de l'employé ?</i></p>	<p>La question fait référence au droit de l'employeur d'imposer des directives découlant de l'art. 321d CO ainsi qu'à l'obligation de fidélité et de diligence incombant au travailleur et découlant de l'art. 321a CO. En principe, si le contrat individuel de travail prévoit l'engagement du travailleur pour l'exécution de tâches déterminées, l'employeur ne peut pas imposer d'autres tâches au travailleur. Cependant, des circonstances extraordinaires et momentanées peuvent permettre à l'employeur d'occuper l'employé au sein de l'entreprise d'une manière différente que celle prévue dans le contrat. La doctrine cite le cas par exemple de la pénurie de matières premières, de la panne d'électricité, de la chute brutale des commandes. Ces situations, propres à entraîner la demeure de l'employeur, imposent au travailleur de contribuer à la réduction de son dommage (art. 324 al.2 CO). Dans le cas présent, la pandémie de coronavirus pourrait justifier une telle directive de l'employeur imposant à un employé d'effectuer d'autres tâches que celles prévues dans son cahier des charges, pour autant que celles-ci soient compatibles avec l'état de santé du travailleur. Il faut relever aussi que, dans le cas soumis, l'employeur « prête » des employés à des employeurs tiers (EMS, CMS), ce qui est en soi possible. Cela est ici d'autant plus justifiable si l'on considère le but d'intérêt public poursuivi par la collectivité publique et le fait que l'institution aidée a un caractère paraétatique.</p>
<p><i>Y a-t-il des recommandations spécifiques à suivre concernant le traitement des déchets ?</i></p>	<p>La gestion et l'élimination des déchets urbains sont de la compétence des Communes. Du fait que ces prestations sont considérées comme essentielles car faisant parties des services publics de base, les autorités cantonales recommandent l'application des mesures suivantes tirées en grande partie des recommandations fédérales ci-jointes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ramassage des ordures ménagères et des déchets verts issus des ménages doit être garanti. - L'accès à un exutoire pour l'évacuation de ces déchets par les ménages doit être mis à leur disposition. - Dans le cas où des solutions types « eco-points » sont exploitées (collecte non surveillée du papier, carton, verre, etc.), la fermeture de déchetteries communales peut être envisagée. - Dans le cas où les déchetteries sont exploitées, la population doit être informée qu'il convient de s'y rendre uniquement en cas de stricte nécessité. Les déchets non périssables ou

	<p>propres doivent être entreposés à domicile. Un système d'accès au « compte-gouttes » doit être mis en place. Les règles de comportement doivent être affichées de façon bien visible, en particulier dans les déchetteries sans personnel.</p> <p>L'incinération de déchets dans le jardin ou dans une cheminée demeure interdite, et ce malgré la situation actuelle.</p> <p>En complément, nous invitons les communes à prendre connaissance des recommandations de la Confédération aux cantons concernant l'élimination des ordures ménagères dans la situation extraordinaire liée au coronavirus. Ces recommandations sont adaptées en cas de renforcement des directives de la Confédération.</p> <p>https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets.html</p>
--	--

Réponses de la coronaFAQ du 27 mars 2020

QUESTION	REPONSE
<p><i>La police municipale est à disposition de la police cantonale. Qui nous le dit et pouvons-nous toujours compter sur nos policiers ?</i></p>	<p>Au sens des articles 75 et 86 de la loi sur la police cantonale, les polices municipales collaborent avec la police cantonale dans des opérations de sécurité publique, ce qui est typiquement le cas pour le respect et l'application des mesures liées à la pandémie actuelle.</p> <p>C'est d'ailleurs ce qu'entend le point 5 de la Décision du Conseil d'Etat du 16 mars 2020 qui stipule "La Police cantonale est chargée de la conduite et de l'application des mesures de police sur l'ensemble du territoire cantonal à partir de lundi 16 mars à 18h30".</p> <p>Il est cependant évident que les polices municipales restent aussi à disposition des autorités communales pour toutes les tâches qui relèvent de leur compétence propre et pour mettre en œuvre au mieux les mesures liées à la lutte contre la pandémie.</p> <p>Aujourd'hui, les polices communales peuvent donner des amendes d'ordre, en cas de rassemblement de plus de 5 personnes ou de moins de 5 personnes sans respect de la distance de 2 mètres, selon les directives émises par la police cantonale. En l'absence de décret urgent, pour les autres dénonciations COVID-19 (constat d'un magasin ou d'un établissement ouverts, etc.), les polices municipales font appel à la police cantonale.</p>
<p><i>L'OCC demande aux EMCR de prendre des informations dans les communes pour les transmettre au canton. Les EMCR sont-ils activés ? N'est-ce pas aux communes de les mettre sur pied ? Sont-ils sous les ordres du canton ou des communes et à disposition de qui ?</i></p>	<p>Oui, légalement ce sont les communes qui ont compétence de mettre sur pied les EMC et EMCR (articles 10 et 11 de la LPPEX). Les personnes de contact des EMC/R ont cependant été contactées par l'OCC selon une procédure habituelle, pour obtenir des renseignements nécessaires pour établir un bulletin d'information globale de la situation (sur demande de la Police cantonale). Ces EMC/R sont néanmoins à disposition des communes, et entretiennent le lien avec le canton via l'OCC. Si l'échelon politique communale n'a pas activé formellement l'EMC/R, cette question doit se discuter entre l'autorité communale et l'EMC/R.</p> <p>Rappel : selon art. 25 LPPEX, al 1, en cas de situation extraordinaire, la conduite à l'échelon communal est assurée par l'EMC/R.</p>
<p><i>Selon message de l'OCC, il est précisé que les informations ne seront pas transmises aux communes. Les communes transmettent</i></p>	<p>L'OCC n'a pas précisé un non-retour des informations. L'OCC requiert effectivement un certain nombre d'informations de la part des communes, via les EMC et EMCR, de manière à pouvoir consolider un bulletin d'information cantonal et assurer le suivi des mesures édictées. Depuis le 23 mars, l'OCC envoie quotidiennement un état de situation à ces organes, leur pendant opérationnel au niveau</p>

<i>les infos mais ne reçoivent rien en retour ?</i>	communal. Une communication quotidienne est assurée avec les EMC/R via les organes de coordination régionaux (OCCP). De plus, les informations ou décisions ou communiqués de presse en lien avec la gestion de crise sont systématiquement transmis aux EMC/EMCR via l'OCC.
<i>Les CMS sont coordonnés par le GVCMS ? Les EMS par l'AVALEMS ? Quid d'une centralisation de l'information pour une diffusion aux communes ?</i>	<p>Pour des questions de protection de données, de temporalité et de réactivité notamment, il n'est pas possible de diffuser une information concernant la situation du coronavirus dans les CMS et EMS. Aujourd'hui, le médecin cantonal donne un certain nombre d'informations concernant le nombre de cas recensés, de personnes hospitalisées, en soins intensifs, de décès, etc. Il n'est cependant pas possible d'informer sur chaque structure.</p> <p>Il s'agit aussi d'une question pragmatique que les CMS et EMS peuvent résoudre en faisant remonter leurs données chiffrées auprès de l'autorité communale ou intercommunale concernée.</p>
<i>Quelle ligne adopter concernant l'ouverture ou la fermeture des guichets ?</i>	<p>Le Conseil d'Etat, par décision du 15 mars 2020, s'est déterminé ainsi en ce qui concerne l'administration publique cantonale : maintenir dans la mesure du possible l'ensemble de ses prestations ainsi que les heures d'ouverture des guichets ; recommander aux services de reporter les demandes non urgentes, de recourir le plus possible aux prestations en ligne et de favoriser les contacts avec les services de l'Etat par téléphone ou par e-mail. Le Service en présentiel au guichet et à limiter aux cas de nécessité et d'urgence.</p> <p>Nous ne pouvons dès lors qu'encourager les administrations communales à adopter les mêmes principes, tout en assurant le respect des directives sanitaires en cas d'ouverture de guichets.</p>
<i>Qu'en est-il du droit aux allocations RHT ?</i>	<p>Les informations utiles sur les demandes de RHT pour les entreprises sont sous : https://www.vs.ch/web/sict/rht-coronavirus</p> <p>Les demandes doivent être adressées uniquement par mail à : sict-rht-ac@admin.vs.ch</p>
<i>Est-ce que les élections communales sont aujourd'hui remises en question ?</i>	A ce stade, il est trop tôt pour savoir si la situation que nous vivons aura ou non un impact sur les élections communales 2020. Une décision du Conseil d'Etat devrait intervenir d'ici fin mai après discussion avec les principaux partenaires.